



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 2397/23/28

**fixant des prescriptions complémentaires pour son bâtiment de stockage semi-rigide
Société RBS France**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R.512-31,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2397/2020/03 du 14 janvier 2020 autorisant la société à poursuivre la fabrication de plaques de polystyrène extrudé sur sa nouvelle usine d'Artix,
- VU** le porter-à-connaissance de l'exploitant du 11 mai 2023, complété le 6 juin 2023 ,
- VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 26 juin 2023,

CONSIDÉRANT le nouveau bâtiment semi-rigide est exclusivement destiné au stockage de plaques de polystyrène extrudé,

CONSIDÉRANT que les résultats de la modélisation des effets thermiques d'un incendie du nouveau bâtiment montrent l'absence d'impact au-delà des limites du site, ainsi que l'absence d'effets dominos sur les autres installations de l'établissement,

CONSIDÉRANT que le projet ne conduit pas à modifier le tableau de classement de l'établissement,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La Société RBS France SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route de Mourenx, 64170 Artix, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2: Nouvelles dispositions

Article 2.1

Les dispositions de l'article 9.6.1 (dispositions générales) de l'arrêté préfectoral n°2397/2020/03 du 14 janvier 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Le stockage des produits finis est réalisé à l'extérieur du bâtiment production et sur des zones dédiées. La quantité maximale des plaques (produits finis) présente sur site est limitée à 44 000 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment qu'il respecte cette limite.

Les zones de stockage sont repérées sur un plan et matérialisées sur le site.

Chacun des stockages est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 m³. Cette disposition ne concerne pas le bâtiment semi-rigide dans lequel les produits stockés peuvent ne pas être divisés en îlots.

La stabilité des piles est assurée par tout moyen approprié notamment pour résister aux vents, la hauteur est limitée à 5,4 m.

Le stockage est réalisé de manière à faciliter l'accès et l'intervention rapide des services de secours, des voies d'accès aux zones de stockage et aux ressources hydrauliques sont notamment prévues et réservées aux engins d'intervention. Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit».

Article 2.2

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 9.6 de l'arrêté préfectoral n°2397/2020/03 du 14 janvier 2020 :

Dans le bâtiment semi-rigide, ne sont stockés que des plaques de polystyrène extrudé relevant de la rubrique 2663 (produits composés d'au moins 50 % de polymères). Le stockage de palettes vides, d'emballages cartons, etc. est interdit, à l'exception des matériaux combustibles nécessaires au conditionnement des plaques.

La quantité maximale des produits stockés dans ce bâtiment est de 5000 m³.

Article 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4: Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Artix et pourra y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie d'Artix pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Artix,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Artix, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RBS France.

Pau, le

25 JUL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS

